

Pour discussion le vendredi 12 juin 2015

### Contexte

Les garanties de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« la Convention de 1993 ») aident à prévenir les pratiques illicites. Malheureusement, en raison de défis liés à sa mise en œuvre et du fait que de nombreux États n'en sont pas encore Parties, de sérieux cas de pratiques illicites ont continué à exister au cours des vingt dernières années.

Des efforts supplémentaires peuvent être fournis par les États afin d'identifier, de prévenir les pratiques illicites et d'y remédier. Des réponses suffisantes sont d'une importance cruciale si l'on veut créer un système d'adoption internationale (« AI ») stable et sûr.

L'importance du problème a été reconnue par la Commission spéciale de 2010, au cours de laquelle une journée a été dédiée à ce sujet<sup>1</sup>. Ces discussions continueront lors de la Commission spéciale de 2015 dans le but d'identifier les prochaines étapes visant à prévenir les pratiques illicites plus efficacement et à y remédier.

### Quels sont les objectifs ?



Garantir que l'AI répond à l'intérêt supérieur de l'enfant et respecte ses droits



Promouvoir l'application effective du principe de subsidiarité dans le cadre de toutes les AI



Dans le cadre de la détermination de l'adoptabilité de l'enfant, s'assurer du consentement libre et éclairé



Promouvoir la coopération entre les États contractants concernant les pratiques illicites



Fournir aux États une assistance supplémentaire pour remédier aux pratiques illicites, les identifier et les prévenir

### Quelques règles et exigences essentielles posées par la Convention de 1993 visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'AI et à y remédier :

- ❖ Les États sont convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants (Préambule).
- ❖ Les objectifs de la Convention incluent l'instauration d'un système de coopération entre les États pour assurer le respect des garanties établies et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants (art. 1(b)).
- ❖ Les Autorités centrales s'assurent de l'obtention des consentements requis et déterminent l'adoptabilité de l'enfant (art. 4 et 16).
- ❖ Les Autorités centrales sont tenues de s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application (art. 7(2)(b)).
- ❖ Les Autorités centrales prennent toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels induits à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention (art. 8).
- ❖ Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une AI (art. 32(1)).
- ❖ Toute autorité compétente qui constate qu'une disposition de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'État dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises (art. 33).

### Les défis aujourd'hui

- Reconnaître la prévalence et la gravité des pratiques illicites en matière d'AI.
- Prévenir plus efficacement les pratiques illicites, notamment en les identifiant et en établissant pour quelles raisons elles existent (par ex. les nombreuses demandes d'AI, une pression excessive, la possibilité de gains matériels induits).
- Répondre aux cas particuliers, notamment en appliquant les solutions appropriées et en établissant les responsabilités.
- Fournir les services et le soutien appropriés aux victimes.
- Reconnaître la vulnérabilité des familles biologiques et de leurs communautés.
- Établir une coopération plus active entre les États, ainsi qu'avec les ONG et les professionnels sur le terrain.

- Créer et mettre en œuvre des normes de conduite et de procédure pour faire face aux conséquences des pratiques illicites.

## En quoi consistent les pratiques illicites ?\*

La notion de « pratiques illicites » désigne toute situation de non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des garanties de la Convention de 1993 dans le cadre d'une AI. Voici quelques exemples :

- ☒ Des paiements ou cadeaux indus offerts aux membres de la famille, à des intermédiaires, à des fonctionnaires ou à toute autre personne<sup>2</sup>.
- ☒ Toute autre manœuvre visant à obtenir le consentement des familles biologiques<sup>3</sup>.
- ☒ La fraude, notamment de fausses déclarations quant à l'identité ou tout autre élément visant à obtenir le consentement des familles biologiques<sup>4</sup>.
- ☒ Faux et usage de faux<sup>5</sup>.
- ☒ *Child laundering*, qui renvoie à l'obtention illicite d'enfants par la force, la fraude, des sommes d'argent, la falsification de documents identifiant l'enfant comme adoptable et son placement en vue d'une AI<sup>6</sup>.
- ☒ Le contournement du système d'apparentement<sup>7</sup>.
- ☒ Le contournement du processus d'AI<sup>8</sup>, par exemple en faisant sortir l'enfant de son État d'origine grâce à une mise sous tutelle<sup>9</sup> ou tout autre moyen<sup>10</sup>.
- ☒ L'enlèvement d'enfants en vue d'une AI<sup>11</sup>.
- ☒ Diriger les enfants vers l'AI sans considérer les solutions nationales appropriées<sup>12</sup>.

« La définition contenue dans le « Document de réflexion de 2012 sur la Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale » est la suivante :

« L'expression « pratiques illicites » [...] s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou autrement a eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéficiaires obtenus (gain financier ou autre). »

## Les conséquences de l'absence de réponse appropriée aux pratiques illicites

- ☒ Ces pratiques peuvent être à l'origine de l'éloignement de l'enfant de sa famille biologique et / ou de son placement dans un établissement sans motifs raisonnables.
- ☒ Elles ont souvent des conséquences négatives à long terme sur les personnes impliquées, plus particulièrement les enfants.
- ☒ Elles mettent l'AI en péril de différentes manières, notamment en sapant la confiance nécessaire que la

Convention de 1993 cherche à établir entre les États au moyen d'un système de coopération et de garanties<sup>13</sup>.

- ☒ Lorsque le système ne prévoit pas de mesures d'enquête, ni de réponses légales et pénales satisfaisantes, cela peut entraîner un moratoire et une paralysie des activités. En outre, la menace de pratiques illicites peut pousser les États à interdire ou à sérieusement limiter les AI.
- ☒ En l'absence de conséquences, il n'y a aucun effet dissuasif, les règles perdent leur effectivité et l'impunité provoque d'autres manquements.
- ☒ L'absence d'information émanant d'enquêtes poussées eu égard aux pratiques illicites rend difficile l'amélioration des mesures préventives en place.

## Les obstacles empêchant de répondre aux pratiques illicites

- ☒ Le manque de ressources et parfois de volonté politique pour enquêter sur ces pratiques, y faire face et y remédier.
- ☒ La peur que de telles enquêtes puissent provoquer le retour de l'enfant dans l'État d'origine.
- ☒ La peur que de telles enquêtes puissent mettre en péril les relations entre les États en matière d'AI.
- ☒ L'incapacité à reconnaître pleinement et à mettre en œuvre un système de coresponsabilité des États visant à prévenir les pratiques illicites et à y remédier.
- ☒ Le déséquilibre des pouvoirs qui existe en matière d'AI, notamment la difficulté pour les familles biologiques de se faire entendre.

## Idées pour l'avenir

### 1. Prévenir les pratiques illicites

#### L'élaboration et la mise en œuvre de lois efficaces

SOLUTIONS :

- ✓ L'adoption de lois (à la fois spécifiques à l'adoption<sup>14</sup> et plus générales<sup>15</sup>) sur la protection, la vente et la traite des enfants, ainsi que le *child laundering*.
- ✓ Le contrôle du respect de ces lois (par ex. par l'intermédiaire des Autorités centrales<sup>16</sup> et autres autorités<sup>17</sup> et par voie juridictionnelle<sup>18</sup>).
- ✓ La mise en place de sanctions, y compris des amendes et des peines d'emprisonnement<sup>19</sup> ainsi que la suspension ou la révocation de l'agrément des organismes agréés en matière d'adoption (« OAA ») ou des personnes<sup>20</sup> ou leur dissolution<sup>21</sup>.
- ✓ L'interdiction des adoptions privées ou indépendantes<sup>22</sup>.

#### Adoption de garanties effectives

SOLUTIONS :

- ✓ S'assurer du consentement libre et éclairé et de la détermination de l'enfant comme « adoptable » en vertu de la Convention de 1993 et du droit national.

- ✓ Vérifier l'identité des personnes impliquées dans le processus d'adoption.
- ✓ Examiner méticuleusement les documents.
- ✓ Mettre en place une procédure plus efficace de sélection<sup>23</sup> et d'encadrement<sup>24</sup> des futurs parents adoptifs.
- ✓ Encadrer (agréments et autorisations) et superviser efficacement les OAA<sup>25</sup>.
- ✓ S'assurer de la transparence et de la responsabilité en matière de coûts.
- ✓ S'assurer de la transparence et du professionnalisme dans le processus d'apparement.
- ✓ Contrôler le recours aux mises sous tutelle et autres mesures afin qu'elles ne soient pas utilisées pour contourner le processus d'AI<sup>26</sup>.
- ✓ Appliquer correctement le principe de subsidiarité.
- ✓ Coopérer plus étroitement avec les autres États<sup>27</sup>.
- ✓ N'ouvrir un programme d'AI que si l'État partenaire dispose de garanties suffisantes<sup>28</sup> et renouveler régulièrement ces programmes afin de s'assurer du respect continu de la Convention de 1993<sup>29</sup>.
- ✓ Appliquer les principes et les garanties de la Convention de 1993 aux accords d'AI signés avec des États non Parties à celle-ci<sup>30</sup>.
- ✓ Travailler en coopération avec les ONG, experts et professionnels concernés.

## 2. Remédier aux pratiques illicites

### Une coopération plus effective entre les États pour répondre aux pratiques illicites

#### SOLUTIONS :

- ✓ S'assurer que les gouvernements des *deux* États (État d'accueil et État d'origine) soient capables de reconnaître les pratiques illicites lorsqu'elles surviennent et que des mécanismes soient en place afin que ces pratiques soient portées à leur attention.
- ✓ Encourager d'autres acteurs intervenant dans les procédures d'AI à communiquer aux gouvernements des informations quant aux pratiques illicites.
- ✓ S'assurer que les gouvernements des *deux* États disposent de la capacité et de la volonté politiques nécessaires à la coopération en matière de pratiques illicites afin d'enquêter sur celles-ci et d'y répondre.

### Adoption de mesures effectives en cas de pratiques illicites

#### SOLUTIONS :

Prenant en considération, le cas échéant et entre autres choses, la gravité de l'acte illicite et l'étape du processus d'adoption dans lequel il intervient :

- ✓ Si le processus d'adoption est en cours, décider s'il convient d'y mettre fin<sup>31</sup>.
- ✓ Si la décision d'adoption a déjà été rendue, décider s'il convient de refuser de la reconnaître<sup>32</sup>. La non reconnaissance de l'adoption doit toutefois rester une sanction extrême à n'appliquer que dans des cas exceptionnels, par exemple, en cas de violation des droits fondamentaux de la famille biologique<sup>33</sup>.
- ✓ Informer les autorités compétentes de l'affaire aux fins d'enquête et éventuellement de poursuites<sup>34</sup>.

- ✓ Imposer de nouvelles restrictions aux OAA<sup>35</sup>. Les obliger à adopter des mesures correctives<sup>36</sup> ou envisager la suspension ou la révocation de leur agrément<sup>37</sup>.
- ✓ Apporter des restrictions aux programmes avec certains États, les suspendre ou les fermer<sup>38</sup>.
- ✓ Fournir des services et des programmes de soutien pour les victimes.
- ✓ Modifier les procédures d'AI en fonction des vulnérabilités découvertes grâce aux enquêtes relatives aux pratiques illicites.

## Le Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites et les moyens d'y remédier

Les discussions pourront porter sur les thèmes suivants :

### 1. La poursuite du travail du Groupe ad hoc

Le Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites et les moyens d'y remédier a été mis en place à la suite de la réunion de la Commission spéciale de 2010. Depuis lors, celui-ci a produit un Document de réflexion (voir, *infra*, autres documents utiles).

Si la Commission spéciale décide de la poursuite des travaux de ce Groupe :

- Les États-Unis d'Amérique proposent de coordonner le travail du Groupe.
- L'expansion et la diversification du Groupe sera recherchée.

### 2. Travaux futurs envisagés

Si la Commission spéciale décide de la poursuite des travaux de ce Groupe, ceux-ci pourraient porter sur :

- a) L'élaboration d'un mécanisme visant à renforcer et à rendre plus réguliers les échanges d'informations entre les États concernant les pratiques illicites, y compris concernant la meilleure façon de partager ces informations avec les partenaires et le public.
- b) Les moyens d'encourager les acteurs du système d'AI à rechercher et communiquer régulièrement des informations spécifiques, avec l'aide des ONG et des professionnels, sur les tendances dans le cadre des pratiques illicites.
- c) Les mesures permettant de répondre aux besoins des victimes, l'apport du soutien et des services appropriés, notamment grâce à la reconnaissance, la recherche et la formation.
- d) L'élaboration de lignes directrices pour répondre aux pratiques illicites lorsqu'elles surviennent :
  - En discutant des réponses apportées par le passé, à la fois dans les cas individuels et les tendances plus générales.
  - En élaborant des outils comme des procédures, des lignes directrices et des modèles pour répondre aux pratiques illicites, à la fois dans les cas individuels et les tendances plus générales.

## Questions à étudier par les participants en amont de la réunion de la Commission spéciale

Compte tenu de ce qui précède, les participants sont invités à étudier les questions suivantes, qui seront abordées lors de la réunion de la Commission spéciale :

### Difficultés et bonnes pratiques

- Quelles difficultés nouvelles votre État a-t-il rencontrées ces dernières années en ce qui concerne les pratiques illicites et quelles bonnes pratiques ont été élaborées ?
- Dans le cadre de la prévention des pratiques illicites, quelles sont les garanties et les pratiques les plus importantes ?
- De quelle manière pourrait-on améliorer la coopération entre les États en matière de pratiques illicites ?

### Travaux futurs du Groupe de travail

- Êtes-vous favorable à la reprise du Groupe de travail et aux travaux futurs proposés ?
- Votre État souhaiterait-il participer à ce Groupe ?
- Quel est selon vous le niveau de priorité de ce travail par rapport aux autres projets AI ?
- Avez-vous d'autres suggestions ?

## Autres documents utiles

Tous les documents ci-dessous sont disponibles à l'adresse <[www.hcch.net](http://www.hcch.net)> sous la rubrique « Espace Adoption internationale »

- Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale
- Réponses des États au Questionnaire No 1 pour la Commission spéciale de 2015 : Questions 11 et 12
- Réponses des États au Questionnaire No 2 pour la Commission spéciale de 2015 : Questions 50 à 52
- Réponses des États aux Profils d'État de 2014, Partie XI
- Commissions spéciales précédentes : « Conclusions et Recommandations » de 2000 (No 11), 2005 (Nos 10 et 19) et 2010 (Nos 1, 2, 36 et 37)
- Commission spéciale de 2010, Documents d'information Nos 1, 2 et 6
- Guide de bonnes pratiques No 1, Chapitres 2 et 10
- Guide de bonnes pratiques No 2, Chapitre 12

- <sup>1</sup> Le Professeur D. M. Smolin, Harwell G. Davis, Professeur de droit constitutionnel, *Cumberland Law School*, Université de Samford, a été l'un des experts qui a présenté le sujet ce jour-là et a offert ses conseils et commentaires sur un projet de la présente Fiche.
- <sup>2</sup> Questionnaire No 1, Doc. pré. No 1 de juillet 2014 (« Q1 »), Question 11 : États-Unis et Roumanie ; Question 12 : Irlande et Nouvelle-Zélande ; Questionnaire No 2, Doc. pré. No 2 d'octobre 2014 (« Q2 »), Question 50 : Canada (Ontario, Québec).
- <sup>3</sup> Q1, Question 12 : Afrique du Sud, Espagne et Moldavie ; Q2, Question 50 : Danemark.
- <sup>4</sup> Q1, Question 12 : Afrique du Sud et Espagne.
- <sup>5</sup> Q1, Question 12 : Viet Nam.
- <sup>6</sup> Voir D.M. Smolin, « Enlèvement, vente et traite d'enfants dans le contexte de l'adoption internationale », Doc. info. No 1 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2010 sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1993, p. 5.
- <sup>7</sup> Q1, Question 12 : Afrique du Sud, Espagne et Irlande.
- <sup>8</sup> Q2, Question 50 : Belgique et République de Corée.
- <sup>9</sup> Q1, Question 12 : Afrique du Sud ; Q2, Question 50 : République dominicaine.
- <sup>10</sup> Q2, Question 50 : Andorre, Chili, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Philippines.
- <sup>11</sup> J.H.A. van Loon, Rapport sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger, Doc. pré. No 1 d'avril 1990, Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Dix-septième session (1993)*, tome II, *Adoption – coopération*, La Haye, SDU, 1994, p. 51, qui précise qu'il y a eu « bien des cas d'enlèvement pur et simple d'enfants ». Voir également, D.M. Smolin, "Child Laundering", 52 *Wayne Law Review* 113, 2006 ; et E. Siegal, *Finding Fernanda*, Cathexis Press, 2011.
- <sup>12</sup> Eu égard aux solutions nationales, voir Service Social International, « Le principe de subsidiarité », *Fiche de formation No 35*, avril 2007.
- <sup>13</sup> J.H.A. van Loon, « Déclaration de Hans van Loon, Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé à l'occasion du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention de La Haye par les États-Unis d'Amérique », (12 déc. 2007), mentionnée dans le Doc. info. No 1, *supra* (note 6), p. 8.
- <sup>14</sup> Par ex., Profil d'État de 2014 pour les États d'origine (« PE EO 2014 »), Question 37 (a) : Haïti et Moldavie ; Profil d'État de 2014 pour les États d'accueil (« PE EA 2014 ») Question 33 (a) : Australie et Danemark ; Q1, Question 11 : Espagne et Nouvelle-Zélande.
- <sup>15</sup> Par ex., PE EO 2014, Question 37 (a) : Chine et République dominicaine ; PE EA 2014, Question 33 (a) : Canada et Luxembourg ; Q1, Question 11 : Haïti et Mexique.
- <sup>16</sup> Par ex., PE EO 2014, Question 37 (b) : Haïti et Mexique ; PE EA 2014, Question 33 (b) : Australie et Irlande.
- <sup>17</sup> Par ex., PE EO 2014, Question 37 (b) : Lituanie et Roumanie ; PE EA 2014, Question 33 (b) : Chine (RAS de Macao) et Pays-Bas.
- <sup>18</sup> Par ex., PE EO 2014, Question 37 (b) : Colombie et Togo ; PE EA 2014, Question 33 (b) : Luxembourg et Suisse.
- <sup>19</sup> Par ex., 2014 PE EA, Question 37 (c) : Albanie et Guatemala ; PE EA 2014, Question 33 (c) : Belgique et Chine (RAS de Macao).
- <sup>20</sup> Par ex., PE EO 2014, Question 37 (c) : Équateur et Moldavie ; PE EA 2014, Question 33 (c) : Danemark, États-Unis et Suède
- <sup>21</sup> PE EO 2014, Question 37 (c) : Chine (RAS de Macao) et Roumanie.
- <sup>22</sup> PE EO 2014, Question 38 : Albanie, Bulgarie, Cap Vert, Chili, Chine, Chine (RAS de Hong Kong), Chine (RAS de Macao), Colombie, Équateur, Guatemala, Haïti, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Moldavie, Panama, Philippines, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie et Togo ; PE EA 2014, Question 34 : Australie, Belgique, Chine (RAS de Hong Kong), Chine (RAS de Macao), Finlande, Irlande, Luxembourg, Norvège, Panama, Suède, Suisse, République dominicaine et Royaume Uni (Écosse). Certains États autorisent les adoptions privées ou indépendantes mais imposent des restrictions ou ne les autorisent que dans des cas précis (PE EO 2014, Question 38 : États-Unis et Viet Nam ; PE EA 2014, Question 34 : Allemagne, États-Unis et Pays-Bas). Voir également Guide de bonnes pratiques No 1, chapitre 10.1.1.6, para. 626 et 627.
- <sup>23</sup> Q1, Question 11 : Pérou.
- <sup>24</sup> Q1, Question 11 : Belgique.
- <sup>25</sup> Q1, Question 11 : États-Unis et Mexique ; Q2, Question 51 : Canada (Ontario, Québec). Voir également Guide de bonnes pratiques No 1, chapitre 10.1.1.2, para. 620 et 621.
- <sup>26</sup> Q1, Question 11 : Afrique du Sud.
- <sup>27</sup> Q1, Question 11 : République dominicaine ; Q1, Question 12 : États-Unis ; Q2, Question 51 : Albanie, Canada (Ontario, Québec), Chili, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines et Roumanie. Voir également « Document de réflexion de 2012 sur la Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale » préparé par le Gouvernement australien.
- <sup>28</sup> PE EO 2014, Question 36 : Slovaquie ; Q1, Question 11 : Australie ; Q2, Question 52 : Andorre. Voir également la liste des pays interdits tenue par les autorités écossaises (Q2, Question 52 : Royaume Uni (Écosse)).
- <sup>29</sup> Q1, Question 11 : Australie.
- <sup>30</sup> Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2010 sur le fonctionnement pratique de la Convention

---

de 1993, No 36 ; Conclusions et  
Recommandations de la Commission spéciale de  
2005 sur le fonctionnement pratique de la  
Convention de 1993, No 19 ; Conclusions et  
Recommandations de la Commission spéciale de  
2000 sur le fonctionnement pratique de la  
Convention de 1993, No 11.

<sup>31</sup> PE EO 2014, Question 36 : Albanie ; PE EA 2014,  
Question 32 : Allemagne, Canada, Monaco,  
Panama et République dominicaine.

<sup>32</sup> PE EA 2014, Question 32 : Allemagne, Belgique,  
Canada et Irlande.

<sup>33</sup> Guide de bonnes pratiques No 1, chapitre 8.7.1,  
para. 529.

<sup>34</sup> PE EO 2014, Question 36 : Chine, Colombie,  
Haïti, Lettonie, Lituanie, Mexique, Moldavie,  
Panama, Philippines et Roumanie ; PE EA 2014,

Question 32 : Australie, Belgique, Canada, Grèce,  
Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, République  
dominicaine, Royaume Uni (Écosse) et Slovénie ;  
Q1, Question 12 : États-Unis ; Q2, Question 50 :  
Allemagne.

<sup>35</sup> PE EA 2014, Question 32 : Canada.

<sup>36</sup> PE EO 2014, Question 36 et PE EA 2014,  
Question 32 : États-Unis.

<sup>37</sup> PE EA 2014, Question 32 : Canada, Danemark,  
Norvège, Panama et Suède ; PE EO 2014,  
Question 36 : Équateur ; Q1, Question 11 :  
États-Unis.

<sup>38</sup> PE EA 2014, Question 32 : Australie et Canada ;  
Q1, Question 11 : Espagne et France ; Q1,  
Question 12 : États-Unis ; Q2, Question 51 :  
Allemagne ; Q2, Question 52 : Espagne,  
Nouvelle-Zélande, Norvège et Roumanie.